

ARRETE nº44/2016

Portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement sur le territoire de la commune de Saint-Joseph

SV - Service de la Voirie

Le Député-Maire de la Commune de Saint-Joseph,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5,

VU le Code de la route.

VU le Code pénal,

VU la demande de l'entreprise SCOPELEC du 1er mars 2016.

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement sur la rue Maunier à Langevin dans le cadre de la réalisation de travaux de fouilles pour la pose de poteaux Télécom par l'entreprise SCOPELEC,

ARRÊTE

<u>Article 1er</u>.- Du jeudi 17 mars 2016 au vendredi 25 mars 2016 de 07h00 à 16h00, la circulation et le stationnement sont réglementés comme suit :

Voie concernée	Circulation	Stationnement
- rue Maunier (Langevin)	piquet K10, placés en amont et en aval des travaux sous la responsabilité de l'entreprise SCOPELEC avec des périodes d'attente n'excédant pas les dix minutes.	- de secours et d'incendie

Article 2.- Pendant toute la durée des travaux, la circulation sur la voie susmentionnée se fait sous le contrôle de l'entreprise SCOPELEC qui doit prendre toutes les mesures nécessaires afin de sécuriser les zones de chantier.

Pour des raisons de sécurité, aucune tranchée ne doit être apparente le week-end dans la période d'effet du présent arrêté.

Toute fouille devra être remblayée de façon provisoire et les bandes de roulement seront sécurisées par la pose d'un béton ou d'un béton bitumineux à froid.

La réfection définitive de la chaussée est comprise dans la période d'effet du présent arrêté et se fera dans les règles de l'art.

- <u>Article 3 .-</u> Une signalisation appropriée et réglementaire est mise en place par l'entreprise SCOPELEC chargée des travaux.
- Article 4.- Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlement en vigueur.
- <u>Article 5.-</u> Le présent arrêté sera transcrit au registre de la Mairie et publié au lieu habituel de l'affichage.
- Article 6 .- Le Directeur des Services Techniques, le Commandant de la brigade de gendarmerie et les agents de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Joseph, le

1 6 MARS 2016

Le Député-Maire L'élu(e) délégué(e)

Henri-Claude YEBC